



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2020-09

Date d'entrée en vigueur :

21 avril 2020

ATA :

32

Certificat de type :

A-276

Sujet :

Train d'atterrissage – Contexte général – Composants de train avant et principal réparés conformément aux instructions techniques de réparation de Bombardier visés par une limite de navigabilité spécifique.

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle CL-600-2B19 portant les numéros de série 7003 à 8999.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Des documents existants montrent que certains composants de train avant et/ou principal qui ont été réparés conformément aux instructions techniques de réparation (REO) font l'objet d'une limite de navigabilité spécifique. Dans certains cas, les exigences d'inspection des déviations en matière de structure (SDIR) n'ont pas été fournies avec les REO lorsque les pièces étaient réparées et retournées à l'exploitant.

Par conséquent, les SDIR n'ont pas été incorporées dans le document des SDIR de l'avion et la révision de la limite de durée de vie des composants des trains avant et/ou principal réparés, tel qu'indiqué dans les SDIR, n'a pas été mise en œuvre. Les pièces réparées conformément à des REO qui ont donné lieu à une SDIR, présentent une limite de durée de vie structurale inférieure à celle publiée dans la partie 2 du manuel des exigences de maintenance (MEM).

Cet état, s'il n'est pas corrigé, pourrait mener à un affaissement des trains avant et/ou principal concernés, ce qui pourrait entraîner des dommages à l'avion et des blessures aux occupants.

Bombardier a émis le bulletin de service (BS) 601R-32-112, révision NC, en date du 11 novembre 2019, afin de fournir une liste de REO révisées pour lesquelles les SDIR manquent.

La présente CN exige une vérification des avions et/ou de leurs dossiers techniques, afin de déterminer si les composants des trains avant et/ou principal énumérés dans les tableaux 1 et 2 du BS 601R-32-112 sont installés sur l'avion. S'il est établi qu'un composant concerné est installé sur l'avion, les mesures correctives des parties II ou III, selon le cas, doivent être prises.

Mesures correctives :

Partie I – Vérification des avions et/ou des dossiers techniques des avions

Dans les six (6) mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, vérifier les avions et/ou leurs dossiers techniques afin de déterminer s'il a été installé sur les avions des composants de trains avant et/ou principal énumérés dans les tableaux 1 et/ou 2 du BS 601R-32-112, révision NC, en date du 11 novembre 2019, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada. Si cette vérification détermine qu'un composant concerné figurant dans les tableaux 1 et/ou 2 du BS 601R-32-112 est installé sur l'avion, les mesures correctives des parties II ou III,

selon le cas, doivent être prises.

Partie II – Incorporation de la limite de durée de vie des SDIR dans le document des SDIR de l'avion

Si le total accumulé des cycles de vol (CV) du composant est inférieur à la limite de durée de vie des SDIR des REO révisées moins 2000 CV, dans les 12 mois à partir de la date de réalisation de la partie I de la présente CN, incorporer la limite de durée vie révisée de la pièce dans le document des SDIR de l'avion, conformément à la plus récente révision des REO applicables.

Partie III – Remplacement du composant des trains avant et/ou principal réparés

Si le total accumulé des CV est équivalent ou supérieur à la limite de durée vie des SDIR des REO révisées moins 2000 CV, dans les 12 mois ou 2000 CV, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date de réalisation de la partie I de la présente CN, remplacer le composant concerné par un composant en état de service.

Partie IV – Installation des composants des trains avant et/ou principal de remplacement sur les avions de modèle CL-600-2B19 portant les numéros de série 7003 à 8999

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit, sans l'intégration préalable des mesures correctives des parties II ou III de la présente CN, selon le cas, d'installer sur les avions de modèle CL-600-2B19 des trains avant et/ou principal ayant des composants concernés figurant dans les tableaux 1 et/ou 2 du BS 601R-32-112, révision NC, en date du 11 novembre 2019, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 7 avril 2020

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.